



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

aménagement du littoral

Question écrite n° 85721

Texte de la question

M. Patrick Lebreton interroge M. le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur la mise en oeuvre des mesures contenues dans le rapport réalisé conjointement par le Conseil général de l'environnement et du développement durable et le Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux et consacré à la conservation des terres agricoles littorales. Ce rapport préconise notamment d'« instituer un droit de préemption au bénéfice de la collectivité dans le cadre de périmètres d'intervention ou de zones d'aménagement agricole sur le modèle des ZAD ». Il souhaite donc qu'il lui indique dans quelles mesures il entend mettre en oeuvre cette recommandation.

Texte de la réponse

Le rapport réalisé conjointement par le Conseil général de l'environnement et du développement durable et le Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux, consacré à la conservation des terres agricoles littorales, a mis en exergue la consommation excessive d'espace agricole. Il préconise d'instituer un droit de préemption au bénéfice des collectivités territoriales, dans le cadre de périmètres d'intervention ou de zone d'aménagement agricole, sur le modèle des zones d'aménagement différé (ZAD). Il propose en outre un assouplissement des conditions de constructibilité des zones agricoles soumises à la loi littoral en autorisant la construction du logement de l'exploitant et diverses possibilités de diversification. Cet élargissement des possibilités de constructibilité n'a pas été retenu, dans le cadre de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche, par le législateur qui n'a voulu ni assouplir la constructibilité des zones agricoles littorales, ni créer un nouveau droit de préemption au profit des collectivités. Il existe déjà un droit de préemption au profit des conseils généraux, créée par la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux. Pour mettre en oeuvre une politique de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains, il permet aux conseils généraux d'acquérir, en accord avec les communes concernées, à l'amiable, par expropriation ou par préemption, des terrains situés sur des périmètres d'intervention foncière. Ces périmètres définis préalablement, en cohérence avec les documents d'urbanisme, avec l'accord des communes et l'avis de la chambre d'agriculture, ne peuvent être modifiés que par décret. Ces dispositions ne nécessitent pas de créer un zonage nouveau, sur le modèle des ZAD, qui nuirait à la lisibilité des procédures de zonage existantes. Ce droit de préemption peut être délégué, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, à une collectivité locale. Il peut constituer un outil puissant de protection des zones agricoles littorales.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Lebreton](#)

Circonscription : Réunion (4^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 85721

Rubrique : Mer et littoral

Ministère interrogé : Alimentation, agriculture et pêche

Ministère attributaire : Alimentation, agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 2010, page 8415

Réponse publiée le : 19 octobre 2010, page 11378